

## ACTIVITÉS MÉDIAS ET POSITIONS

### Communiqués 2003

27 novembre 2003

Avocats accusés de crimes graves et protection du public

### **Le bâtonnier du Québec préconise l'obtention de nouveaux pouvoirs pour agir plus rapidement au niveau disciplinaire**

Montréal, le 27 novembre 2003 - " Le Barreau du Québec a besoin de nouveaux pouvoirs pour lutter, au niveau disciplinaire, contre les nouveaux types d'accusations plus complexes comme le blanchiment d'argent ou le gangstérisme, auxquelles font face certains de ses membres. Le Barreau pourrait ainsi assumer plus rapidement son rôle de protection du public ", a déclaré M<sup>e</sup> Pierre Gagnon, bâtonnier du Québec.

M<sup>e</sup> Gagnon a en effet indiqué son intention de proposer certaines modifications à la Loi sur le Barreau et au Code des professions qui permettraient d'agir au niveau disciplinaire, dès qu'il y a accusation, et avant même que le Syndic du Barreau n'ait déposé une plainte au Comité de discipline. Ainsi, le Syndic ne serait plus obligé de procéder à sa propre enquête parallèle ou d'attendre la condamnation judiciaire avant que des mesures provisoires de protection puissent être prises, comme c'est le cas présentement.

Avec de nouvelles dispositions législatives, le Syndic du Barreau pourrait, par exemple, obtenir la possibilité de procéder, aussitôt qu'il y a allégation de motifs raisonnables de risque pour le public, à la surveillance du transfert des dossiers de l'avocat incriminé à ses associés, au gel de son compte en fidéicomis ou à d'autres mesures de protection pouvant aller jusqu'à la radiation provisoire.

"En d'autres termes, il s'agit pour nous de rechercher l'atteinte de l'équilibre entre la présomption d'innocence de l'avocat accusé et la protection du public.", de conclure M<sup>e</sup> Gagnon.

Demande journalistique ou entrevue

Mise à jour : 17 décembre 2012

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 31 mai 2013

No. : C1-062

Secrétaire : Anik Laplante

**ATTENTION** : Les archives du *Journal du Barreau* vous sont présentées telles qu'elles ont été déposées sur le Web au moment de leur publication. Il est donc possible que certains liens soient non fonctionnels et que certains renseignements soient périmés.

Pour toute question ou commentaire concernant le *Journal*, communiquez avec [journaldubarreau@barreau.qc.ca](mailto:journaldubarreau@barreau.qc.ca)

Visitez la [page officielle du Journal du Barreau](#) sur le site Web du Barreau du Québec.

Volume 36 - numéro 1

15 janvier 2004

#### ACTUALITÉ JURIDIQUE

Une belle victoire pour le Barreau

De nouveaux champs de pratique

Le Québec au service de l'Afrique

Avis aux avocats

Ministère cherche juge...

Des surplus... en fidéicommiss?

125 ans, ça se fête!

Avis de décès

La conciliation : une nouvelle voie

Le Code civil du Québec a dix ans

Mieux vaut être riche et en santé...

Assurance juridique au bout du fil

Artisans d'un rapprochement France-Québec

#### CHRONIQUES

BARREAUX DE SECTION  
 RECENSIONS JURIDIQUES  
 PROPOS DU BÂTONNIER

## LE FRAGILE ÉQUILIBRE...

Pierre Gagnon

Des événements récents sont venus nous rappeler la lourde responsabilité qu'assument les ordres professionnels dans l'exécution de leur mandat de protection du public.

Des accusations criminelles portées contre quelques avocats nous ont aussi rappelé certaines particularités de notre système de droit disciplinaire.

Par exemple, les dispositions actuelles permettant la radiation provisoire exigent qu'une plainte soit déposée et que le syndic soit prêt à procéder au fond pour demander une telle mesure.

Or, il est généralement impossible de procéder ainsi lorsqu'il s'agit d'une plainte criminelle. En effet, la preuve est entre les mains de la Couronne. Elle a souvent été obtenue dans le cadre de vastes enquêtes s'échelonnant sur des

PARMI NOUS  
JUSTICE ET SOCIÉTÉ  
BARREAU DE MONTRÉAL

COLLOQUES, CONFÉRENCES,  
SÉMINAIRES...

Le ministre Bellemare  
expose son projet

années. C'est ce qu'on appelle la « *nouvelle criminalité* ».

L'on doit certes se préoccuper de cette situation puisqu'elle est susceptible de miner la confiance du public envers la profession et l'institution qu'est le Barreau. Déjà, en 1989, le bâtonnier

Guy Gilbert avait réclamé dans ces mêmes pages de nouveaux pouvoirs de discipline: « (...) *Peut-on concevoir que se chevaucheraient sur la tête d'un membre de notre Ordre l'accusation d'une offense grave et le privilège d'exercer notre profession sans qu'en soit atteinte la confiance que la société nous accorde ? Le jour où nous aurons perdu cette confiance, nous aurons nous-mêmes tourné la dernière page.* »

Sans la confiance du public, notre profession perd sa raison d'être. Nous devons la maintenir à tout prix.

Le Barreau du Québec, cela n'est pas assez connu, dépense plus de 10 millions \$ par année de cotisation de ses membres pour assurer la protection du public. C'est plus de la moitié du budget d'opération annuel, qui est affecté au bureau du syndic, à l'inspection professionnelle, aux greffes de discipline, à l'indemnisation. De plus, pour encore mieux protéger le public, nous avons doublé et porté à 10 millions \$ la garantie offerte par l'assurance responsabilité professionnelle et nous nous apprêtons à améliorer la couverture du fonds d'indemnisation.

Mais hélas, tout le crédit de confiance accumulé ainsi peut être tout à coup anéanti ou presque par quelques cas pour lesquels nous n'avons malheureusement pas les moyens légaux d'agir rapidement. Durant l'instance pénale, lorsque la situation le justifie, nous devrions pouvoir limiter, suspendre, ou autrement encadrer le droit de pratique d'un avocat accusé. La confiance du public nous le commande.

Le défi qui se pose alors, en édictant de telles mesures, est de maintenir l'équilibre, ce fragile équilibre, entre nos obligations en regard de la protection du public et le respect des droits du professionnel.

En somme, la question est celle-ci : comment --- et cela ne devrait pas préoccuper seulement le Barreau du Québec --- devons-nous traiter le professionnel inculpé d'une infraction criminelle ? La tendance à intégrer au droit disciplinaire des concepts propres au droit criminel, telle la présomption d'innocence, a toujours été lourde.

À mon avis cependant, mettre dans la balance d'un côté la protection du public et de l'autre la présomption d'innocence, c'est mal poser le problème. Le droit criminel et le droit disciplinaire sont deux mondes différents.

J'ai l'intention d'initier des démarches auprès de l'Office des professions et du ministre responsable de l'application des lois professionnelles afin d'obtenir des modifications législatives permettant au comité de discipline d'imposer certaines conditions particulières d'encadrement de l'exercice de la profession à tout membre du Barreau mis en accusation d'une infraction criminelle en lien avec l'exercice de la profession.

Le texte que je suggère pourrait, selon moi, se lire comme suit :

**« 122.3 ( Mesure provisoire) Le syndic et les syndics adjoints peuvent, lorsqu'un professionnel est mis en accusation d'une infraction criminelle qui, de l'avis du syndic ou du syndic adjoint, a un lien avec l'exercice de la profession, requérir du Comité de discipline qu'il impose à ce professionnel des conditions particulières d'encadrement de l'exercice de sa profession, notamment l'exercice sous tutorat, la limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation provisoire.**

**(Procédure applicable) Les dispositions des sous-sections 2 et 3 de la section VII du chapitre IV du Code sont applicables à l'instruction de la requête.**

La décision du Comité de discipline imposant une condition particulière d'encadrement d'exercice de la profession est exécutoire nonobstant appel.

»

L'on pourrait ainsi imaginer la possibilité de faire décider par un comité de discipline, dont la décision est révisable par le Tribunal des professions, de l'opportunité d'encadrer, voire de limiter ou de suspendre le droit de

pratique, alors même que sur le plan disciplinaire, on ne se situe encore qu'au stade de l'enquête.

Bien sûr, nous devons auparavant valider ces mesures sur les plans constitutionnel et administratif. Mais nous sommes, je crois, sur la bonne voie.

Cette mesure s'ajouterait aux autres dispositions que le Barreau réclame depuis plusieurs années, dont la principale est sans doute la réintroduction au Code des professions de l'ancien article 111 de la *Loi sur le Barreau*. Celui-ci permettait de traduire un membre en discipline, sur simple dépôt de la décision finale d'un tribunal le déclarant coupable d'une infraction criminelle.

Tous sont conscients de la délicatesse des concepts de droit que nous manipulons dans cette démarche. Encore là, nous touchons à ce fragile équilibre entre le droit disciplinaire et le droit criminel, entre la protection du public et la présomption d'innocence.

Mais le système professionnel québécois doit être adapté pour permettre aux ordres de s'acquitter de leurs lourdes responsabilités que le monde d'aujourd'hui rend beaucoup plus complexes.

C'est précisément en distinguant les deux questions, l'une visant à déterminer la culpabilité, l'autre à encadrer un droit de pratique, qu'on a le plus de chances de trouver cette pièce du casse-tête qui nous manque cruellement pour assurer une meilleure protection du public et, partant, regagner et conserver par la suite la confiance que mérite notre profession.

Mais tous ces efforts demeureront des coups d'épée dans l'eau si nous ne démontrons pas au public que nous sommes en mesure de nous acquitter de notre tâche de discipline efficacement et rapidement.

Pour ce faire, le Barreau a besoin de nouveaux outils et le traitement disciplinaire pendant l'instance pénale en est un.

Le bâtonnier du Québec  
**Pierre Gagnon**

---

[Retour au haut de la page](#)

© Barreau du Québec 1996-2013